
 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	<b>A002 – Obligations de l'OLAS</b>			
	17.05.2019	Version 10	Page 1 der 3	

# A002



## Obligations de l'OLAS

Modifications : révision complète du document

South Lane Tower I  
1, avenue du Swing  
L-4367 Belvaux  
Tél.: (+352) 2477 4360  
Fax: (+352) 2479 4360  
[olas@ilnas.etat.lu](mailto:olas@ilnas.etat.lu)  
[www.portail-qualite.lu](http://www.portail-qualite.lu)

Vérifié par Monique Jacoby

Approuvé par Dominique Ferrand

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	<b>A002 – Obligations de l'OLAS</b>			
	17.05.2019	Version 10	Page 2 der 3	



## 1. Le certificat d'accréditation et son annexe technique

OLAS délivre à l'organisme accrédité un certificat comprenant une annexe technique qui détaille les activités pour lesquelles l'accréditation est accordée.

Le certificat et l'annexe technique contiennent les informations suivantes :

- le nom et le logo de l'OLAS ;
- l'identité univoque et l'adresse de l'organisme accrédité avec, le cas échéant, la restriction à un site d'exploitation particulier et/ou un secteur d'activités ;
- le numéro d'accréditation ;
- une référence à la loi modifiée du 14 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS et au règlement grand-ducal du 12 avril 2016 portant exécution des articles 3, 5 et 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS;
- une déclaration de conformité et la référence à une norme d'accréditation ;
- la durée de validité du certificat et le programme de surveillance ;
- la date d'émission (date effective de l'octroi) ;
- pour les organismes de certification :
  - une brève indication du type de système d'accréditation ;
  - les normes et/ou documents normatifs et exigences réglementaires, le cas échéant, par rapport auxquels des produits, des services, des personnes ou des systèmes de management sont certifiés ;
  - les secteurs industriels, si nécessaire ;
  - les catégories de produits, si nécessaire ;
  - les catégories de personnel, si nécessaire ;
- pour les organismes d'inspection :
  - le type d'organisme d'inspection tel que défini dans l'ISO/CEI 17020 ;
  - le champ et l'étendue de l'inspection pour laquelle l'accréditation a été octroyée ;
  - les règlements, normes ou spécifications contenant les exigences à satisfaire dans le cadre de l'inspection ;
- pour les laboratoires :
  - les étalonnages, y compris les types de mesurages effectués, l'étendue de mesure et l'incertitude de mesure la plus faible (meilleure capacité de mesure) ;
  - les essais ou types d'essais effectués et les matériaux ou produits soumis à l'essai, et s'il y a lieu, les méthodes utilisées.

L'annexe technique est actualisée lorsque nécessaire.

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	<b>A002 – Obligations de l'OLAS</b>			
	17.05.2019	Version 10	Page 3 der 3	

## 2. Acceptation et refus des équipes d'audit et des observateurs

L'OLAS s'engage à indiquer suffisamment à l'avance à l'OEC les noms des membres de l'équipe d'évaluation et de tout observateur (équipe OLAS, autorités, etc.) éventuel afin de lui permettre de formuler une objection à la nomination de tout membre de l'équipe ou observateur, assortie de justification (cf. procédure OLAS P002 – *Réalisation des audits et définitions*).

## 3. Publication des données et information des autorités compétentes

Le « Registre National d'Accréditation » est publié sur le site Internet (<https://portail-qualite.public.lu>) et contient les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du laboratoire ou de l'organisme accrédité ;
- les dates d'octroi et les dates d'expiration des accréditations ;
- le numéro de certificat et sa date limite de validité ;
- les annexes techniques avec le(s) périmètre(s) d'accréditation.

Lorsque l'OLAS est tenu par la loi, ou autorisé par des dispositions contractuelles, à divulguer des informations confidentielles, l'OEC sera avisé des informations fournies, sauf si la loi l'interdit.

Conformément à l'Art.5, §7 de la loi modifiée du 14 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'OLAS informe sans délai les autorités compétentes concernées par le domaine audité lorsqu'il identifie, dans le cadre de ses activités d'accréditation, un risque auprès d'un organisme d'évaluation de la conformité qui met en danger la santé et la sécurité des personnes, la santé et le bien-être des animaux ou l'environnement.